



**Musée des beaux-arts
du Canada**

**National Gallery
of Canada**

LA POLITIQUE DE CONSERVATION

Le conseil d'administration a approuvé la politique le 10 mars 2020.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	1
2. LE BUT	1
3. L'APPLICATION.....	1
4. LES DÉFINITIONS.....	1
5. LA POLITIQUE	2
6. ROLES ET RESPONSABILITÉS.....	7
7. L'ÉVALUATION.....	9
8. LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS	9

1. INTRODUCTION

La mission du Musée des beaux-arts du Canada (ci-après le Musée) est décrite dans la *Loi sur les musées* (1990), comme suit :

« Constituer, entretenir et faire connaître, dans l'ensemble du Canada et à l'étranger, une collection d'œuvres d'art anciennes, modernes et contemporaines principalement axée sur le Canada, et amener tous les Canadiens à mieux connaître, comprendre et apprécier l'art en général. »

Les pouvoirs qui régissent cette politique découlent de l'article 3 de la loi, qui stipule :

« Le patrimoine du Canada et de tous ses peuples constitue une part importante du patrimoine mondial et doit à ce titre être préservé au profit des générations présentes et futures... »

Le Musée se conforme aux normes internationales de conservation des œuvres d'art et continuera de respecter les principes et les pratiques exemplaires, tels qu'établis par les communautés muséales et de conservation nationales et internationales, auxquelles le Musée prend activement part.

2. LE BUT

La présente politique a pour but d'orienter le développement, la conduite et la gestion des activités de conservation et de restauration dans tout le Musée. Elle vise à fournir un cadre de fonctionnement au programme de conservation.

3. L'APPLICATION

La politique de conservation s'applique à tous les employés et stagiaires du Musée qui, directement ou indirectement, s'occupent de toutes les activités ayant une incidence sur la collection. Celles-ci comprennent, sans s'y limiter, le traitement des acquisitions, le transport, la présentation, la mise en réserve, l'entretien général, le traitement, les expositions et les prêts d'œuvres, ainsi que la recherche.

La politique vise aussi les œuvres prêtées au Musée ou qui sont examinées par les restaurateurs du Musée.

La responsabilité de la mise en œuvre de la politique incombe au directeur, Conservation et Recherche technique, en collaboration avec le chef, Restauration et Conservation, sous la direction de la directrice générale du Musée.

4. LES DÉFINITIONS

4.1 Matériel de musée / Objets

La *Loi sur les musées* définit « matériel de musée » comme suit :

« Objets et documents du type de ceux normalement conservés par le musée à des fins de consultation ou d'exposition. »

Aux fins de la présente politique, « matériel de musée » et « œuvre d'art » désignent tout bien culturel qui est collectionné ou peut être collectionné par le Musée, notamment toute œuvre d'art ou tout artéfact du passé et du présent en tous genres, qui fait ou peut faire partie de la collection permanente du Musée, ou est emprunté pour une exposition. Selon le contexte, une œuvre peut être un objet unique ou un ensemble constitué de ses parties composantes.

4.2 Conservation

La conservation englobe un vaste éventail d'activités préventives et curatives dans un contexte muséal, telles que la prévention de la détérioration et des dommages; l'examen scientifique et la recherche; la documentation; le traitement de conservation; la gestion du risque au sein des programmes des expositions et des prêts; et l'éducation. Chaque activité forme un volet essentiel d'un programme complet de conservation. Toutes sont nécessaires pour assurer la préservation et la présentation de la collection du Musée.

Aux fins de la politique, « conservation » englobe aussi toutes les activités habituellement regroupés sous le vocable « restauration », soit le nettoyage et autres techniques soustractives, et l'ajout ou le remplacement d'éléments qui permettent une pleine compréhension et une présentation convaincante.

4.3 Restaurateur

Aux fins de la politique, le terme « restaurateur » désigne toute personne ayant pour tâche principale la conservation et la restauration des œuvres, et qui possède la formation, les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires pour effectuer des travaux de conservation et de restauration sur la collection.

Les restaurateurs sont chargés de surveiller l'état général des œuvres de la collection et, en raison de leur compétences spécialisée, de concevoir un programme complet de soins préventifs et curatifs et de traitements de conservation des œuvres. Dans ce contexte, les restaurateurs travaillent de près avec le chef, Restauration et Conservation, et le directeur, Conservation et Recherche technique, les conservateurs, les restaurateurs scientifiques et d'autres spécialistes.

Les restaurateurs ont la responsabilité d'apporter les changements aux procédures, méthodes et matériaux utilisés par toutes les autres divisions du Musée, qui sont en contact physiquement avec les œuvres d'art. Ils ont également l'obligation de contribuer au perfectionnement des compétences en matière de conservation au Musée en continuant de développer les connaissances et les habiletés, de partager l'information et l'expérience, et de promouvoir les pratiques de conservation appropriées.

5. LA POLITIQUE

Le Musée a pour politique de préserver les œuvres d'art sous sa garde, en veillant à leur intégrité physique, historique et esthétique. Dans cette activité, il faut maintenir un équilibre

entre le besoin du public en général de fréquenter les œuvres et leur préservation pour les générations présentes et futures.

La déontologie préside à toutes les activités de conservation du Musée. Toutes les actions du restaurateur sont dictées par la responsabilité de maintenir l'intégrité physique, historique et esthétique de l'œuvre. Cette obligation est partagée par tous les autres employés du Musée, mais surtout par ceux des départements de Collections et Recherche et aussi d'Expositions et Rayonnement.

En raison de ses connaissances spécialisées, dans son rôle comme premier responsable de la gestion des risques physiques aux œuvres d'art, la Direction de la conservation et de la recherche technique est directement intéressée par toutes les activités, dont l'approbation de nouveaux matériaux et de nouvelles procédures ayant possiblement des effets physiques sur une œuvre ou capable de provoquer la détérioration à long terme d'une œuvre, soit dans une installation permanente, soit dans une exposition ou encore durant son prêt.

5.1 La conservation préventive et curative

La conservation préventive permet d'imposer et de maintenir des conditions de mise en réserve, de manutention, de transport et de présentation sécuritaires, afin d'assurer la stabilité du milieu ambiant, où détérioration et dommages sont réduits au minimum. Les pratiques de conservation reposent sur le principe voulant que la prévention de la détérioration est préférable à la restauration, et qu'elle doit toujours précéder toute intervention active sous forme de traitements de conservation ou de travaux de restauration.

- a. Les situations d'urgence : Si une urgence survient, qui a déjà provoqué des dommages ou qui menace la sécurité des œuvres de la collection du Musée, conformément à son plan de continuité des activités, les mesures à prendre se conforment alors aux recommandations du coordonnateur désigné pour le sauvetage de la collection (ou le restaurateur occupant le poste le plus élevé, présent sur place au moment de l'urgence).
- b. Le milieu ambiant : Le Musée s'efforce de maintenir et de contrôler les conditions du milieu ambiant dans toutes les salles d'exposition, les réserves, les bureaux, les ateliers et partout où se déroulent des activités visant des œuvres, en respectant les normes établies du Musée – pour ce qui est de l'humidité relative, de la température, des niveaux d'éclairage et des polluants atmosphériques. Seuls les employés formés pour bien prendre soin des œuvres sont autorisés à y avoir accès et à les manipuler.
- c. Les inspections et les soins préventifs : Les employés du Musée surveillent l'état physique de toutes les œuvres exposées au public et mises en réserve, des œuvres cataloguées à l'extérieur du Musée et de toutes les œuvres entrant au Musée ou le quittant. Compte tenu des strictes conditions ambiantes de l'exposition et de la mise en réserve des œuvres, assurer de bonnes conditions ambiantes et procéder à l'examen de toutes les œuvres quand elles sont choisies pour la programmation sont considérés comme une méthode acceptable et suffisante de soins préventifs.
- d. Les expositions et les prêts : La conservation des œuvres de la collection permanente du Musée, ainsi que des œuvres prêtés et confiées au Musée, est une considération essentielle pour leur exposition ou leur prêt. L'exposition ou le prêt d'une œuvre en toute sécurité, et sous quelles restrictions, est déterminé en considérant sa nature et son état de conservation, son historique (expositions et transport), l'utilisation prévue et sa durée,

et la capacité de l'emprunteur à en prendre soin et à la protéger. L'état de conservation des œuvres prêtées à long terme par le Musée et de celles prêtées au Musée est surveillé.

- e. Problèmes spéciaux : Certains genres d'œuvres nécessitent des soins spéciaux du point de vue de la conservation préventive. Ainsi, les œuvres médiatiques basées sur le temps posent le problème du remplacement des composantes devenues obsolètes et de la perte de données pouvant survenir malgré un contrôle rigoureux des conditions ambiantes. La conservation des œuvres techno-dépendantes est effectuée conformément aux lignes directrices relatives à leur conservation.

5.2 L'examen et le traitement de conservation

Le restaurateur ne procède à un traitement de conservation qu'après avoir recueilli les informations pertinentes et effectué un examen scientifique de l'œuvre, ainsi qu'une recherche sur les matériaux qui la constituent. En outre, il doit étudier et évaluer les causes de la détérioration réelle ou potentielle. L'examen et le traitement comprennent la description et la documentation des méthodes et matériaux utilisés par l'artiste et le restaurateur.

Le traitement de conservation et de restauration sert à stabiliser, consolider, nettoyer, réparer, renforcer ou reconstituer une œuvre, lui enlever les ajouts ou lui redonner l'aspect qu'elle avait dans un état antérieur connu, au moyen d'une intervention physique ou chimique. La préservation de l'intégrité physique, historique ou esthétique de l'œuvre a priorité sur toute autre considération.

Pour effectuer un traitement de conservation, le restaurateur emploie des techniques et des matériaux qui, au meilleur de ses connaissances actuelles, ne risquent pas de compromettre la véritable nature de l'œuvre, d'empêcher tout traitement ultérieur ou d'obtenir des renseignements au moyen d'un examen scientifique.

Le respect de l'œuvre doit présider à tout examen et tout traitement de conservation, conformément aux normes les plus élevées établies par les communautés muséales et de conservation nationales et internationales. Le Musée se réserve le droit de concevoir des solutions novatrices lors de circonstances exceptionnelles, et ce, de manière à contribuer à l'avancement des pratiques des communautés de conservation visées.

- a. L'examen antérieur à l'acquisition : Avant l'acquisition de toute œuvre par le Musée, le restaurateur doit l'examiner et le chef, Restauration et Conservation, doit approuver son rapport d'examen. Quand il s'agit de l'acquisition de vastes collections, le chef, Restauration et Conservation, peut juger suffisant l'évaluation d'un échantillon ou d'un groupe d'œuvres, et des rapports sommaires. Le but ultime de ces examens est de déterminer la validité ou non de la proposition d'acquisition en fonction de son état de conservation et de sa place dans la collection. Le rapport écrit peut prendre plusieurs formes (p. ex. texte narratif, formulaire de liste de vérification, résumé, exposé ou courriel) et doit servir les objectifs suivants : (a) déterminer l'authenticité de l'œuvre ; (b) déterminer avec précision son état de conservation ; (c) déterminer si des dommages ou des ajouts non originaux irréversibles la compromettent gravement; (d) déterminer son utilisation raisonnable dans l'avenir et énoncer toutes restrictions; et (e) estimer les coûts à court et long terme associés à l'acquisition et faire des recommandations pour l'avenir.

- b. L'évaluation de l'état physique des œuvres de la collection permanente : Le prérequis à tout programme de traitement de conservation requiert l'évaluation de l'état physique des œuvres qui forment la collection permanente. La connaissance de l'état de conservation général de la collection dépend largement d'une solide documentation et du maintien d'un milieu ambiant stable et sécuritaire. Des examens ciblés de groupes d'œuvres connexes, exécutés annuellement par des restaurateurs au cours de leurs fonctions, constituent une inspection aléatoirement menée de la collection du Musée et fournissent des statistiques fiables.
- c. L'établissement des priorités de traitement : Les priorités en matière de conservation sont établies en fonction : a) d'un besoin urgent suscité par une crise ou déterminé par un examen; b) d'une importante contribution à la programmation publique au Musée ou ailleurs; c) des exigences des installations de la collection permanente au Musée; et d) des projets de recherche.

Les conservateurs participeront à l'établissement des priorités en matière de conservation.

- d. L'examen précédant un traitement : Avant tout traitement, le restaurateur doit effectuer un examen complet de l'œuvre, qui peut comprendre la mise à l'essai des techniques ou des matériaux. La nature de l'œuvre, les problèmes perçus et le niveau d'intervention requis dictent la nature et la forme de l'examen et de toute documentation connexe. L'examen, ainsi que la discussion avec l'équipe des restaurateurs et/ou du chef, Restauration et Conservation, sert de base à toute proposition de traitement. Le conservateur concerné est informé de toute proposition de traitement, à moins que le traitement soit considéré comme un entretien de routine ou une intervention minimale (p.ex. la pose d'un passe-partout à une œuvre sur papier, l'ajustement d'une peinture dans un cadre, l'époussetage de routine des œuvres.)
- e. La documentation : Le restaurateur doit décrire et consigner l'examen préliminaire et le traitement de l'œuvre. La documentation comprend des dossiers écrits et photographiques/visuels, et peut inclure toute autre forme de saisie d'information (p.ex. des vidéos, des spectres) que le conservateur juge appropriée. La documentation qu'il fournit décrit la spécificité de la situation et le matériel de musée visé.
- f. Le traitement : Le traitement en cours est décrit dans un rapport de traitement et, aux principales étapes du traitement, l'œuvre est documentée visuellement (p. ex. par des photographies, de la vidéo, la production de dessins assistés par ordinateur et autres schémas, etc.). Au besoin, l'équipe des restaurateurs et le conservateur concerné discutent périodiquement de l'avancement du traitement ou à tout moment que le conservateur concerné juge nécessaire. Si l'ampleur de l'intervention représente un traitement majeur, le conservateur concerné est rejoint pour discuter de l'intervention, après quoi un processus mutuellement convenu est détaillé dans le rapport d'examen du restaurateur.

Un traitement majeur comprend des activités préventives et/ou curatives, visant un ou plusieurs des éléments suivants :

- Le traitement proposé durera plus de 100 heures;
- Le traitement exigera l'élimination d'ajouts non originaux;
- L'apparence ou la nature de l'œuvre sera considérablement modifiée et toute action, tout matériau utilisé ou tout résultat n'est pas nettement réversible.

Tout traitement majeur, tel que défini ci-dessus, doit être signé par le chef de section ou le chef, Restauration et Conservation, ou le directeur, Conservation et Recherche technique.

- g. Les directives régissant l'examen et le traitement : En principe, il faut se conformer aux directives des *Code de déontologie et guide du praticien à l'intention des personnes œuvrant dans le domaine de la conservation des biens culturels au Canada (1989)*. Il est entendu que, dans le cas de certaines œuvres, ces directives risquent d'être insuffisantes et, dans des cas exceptionnels, des solutions novatrices seront considérées en consultation avec le directeur, Conservation et Recherche technique.

5.3 L'examen des œuvres pour une exposition ou un prêt

Une œuvre demandée pour une exposition dans le cadre de la programmation du Musée ou un prêt à une institution, doit faire l'objet d'un examen complet de son historique physique et de son état de conservation actuel, en tenant compte des conditions de déplacement et d'exposition. D'autres considérations comprennent : les installations proposées et leurs conditions ambiantes, et les ressources humaines qui seront disponibles dans l'institution à laquelle le Musée prête ou dont il est un partenaire de programmation.

Le restaurateur fournit une évaluation des risques généraux liés aux caractéristiques de l'œuvre (ou des œuvres) demandée et aux conditions cumulatives, dont les recommandations de mesures qui réduisent le risque, et ce, jusqu'au traitement de l'œuvre et l'incluant. L'évaluation est un facteur essentiel de l'analyse des risques et avantages dont conviennent mutuellement le restaurateur et le conservateur concerné. Dans le cas des prêts, le comité des prêts du Musée prend part à l'analyse des risques et avantages.

5.4 La recherche sur la conservation

Conformément à la politique de recherche du Musée, la Direction de la conservation et de la recherche technique doit effectuer de la recherche sur la conservation, notamment des travaux d'analyse sur de nouvelles méthodes et techniques de restauration, ou de la recherche non appliquée sur les propriétés des divers produits et matériaux. La recherche sur les matériaux et techniques utilisés par les artistes contribue à enrichir le savoir technique, permettant de mieux comprendre et apprécier les œuvres. L'examen et l'analyse scientifique de routine des œuvres font partie intégrante de la conservation et de la recherche. Il faut communiquer tous les résultats de recherche sur la conservation par les moyens appropriés.

La recherche sur la conservation réalisée au Musée vise avant tout à résoudre les problèmes et à enrichir la compréhension et la connaissance :

- (a) des œuvres de la collection permanente;
- (b) des œuvres empruntées, choisies pour faire partie des expositions du Musée; ou
- (c) des matériaux ou méthodes de conservation sans viser d'œuvre ou d'exposition particulière.

La recherche a pour but d'apporter des connaissances originales et de corroborer les découvertes d'autres chercheurs. Conformément à ces objectifs, le Musée effectue de la recherche sur la conservation visant : les matériaux et les techniques utilisés par les artistes, et l'application qu'ils en font, dont les métiers associés à chaque catégorie; les solutions et les

méthodes de traitement novatrices; les méthodes et matériaux de conservation d'hier et d'aujourd'hui; les études sur le milieu ambiant et la détérioration. Par une analyse systématique, le restaurateur compile des données techniques sur des œuvres individuelles, la pratique de l'artiste et les renseignements relatifs à la conservation. Ces données sont conservées dans le dossier individuel de l'œuvre, les archives de radiographies et/ou les archives numériques communes.

La recherche sur la conservation requiert la collaboration de restaurateurs, historiens de l'art, historiens, conservateurs et restaurateurs scientifiques des communautés muséales et de conservation et des universités au pays et dans le monde. Soulignons à cet effet, la relation particulière entre le Musée et l'Institut canadien de conservation (ICC), en raison principalement des compétences analytiques et des installations de l'ICC.

5.5 Les services d'information sur la conservation

L'éducation est un volet essentiel de la conservation. La consultation, les conférences, les publications et autres modes de diffusion de l'information doivent servir à promouvoir une meilleure compréhension de la conservation en général, ainsi qu'à partager les résultats de la recherche sur les traitements avec les restaurateurs, muséologues, historiens de l'art, historiens et le grand public. Ces activités aident à promouvoir le soin approprié des œuvres et à faire progresser la conservation des beaux-arts.

- Les employés du Musée : Si le budget et la charge de travail le permettent, les employés du Musée reçoivent une formation sur les normes acceptées de soin et d'entretien des œuvres dans la collection, ainsi que des conseils en permanence.
- Les parties prenantes extérieures et le grand public : Si le budget et la charge de travail le permettent, l'information sur la conservation est fournie aux musées, aux établissements, aux universités et au grand public en réponse à des demandes concernant le soin physique des œuvres, les causes de dommages et de détérioration, et les problèmes de conservation et de restauration. Le directeur, Conservation et Recherche technique, ou la directrice générale du Musée, peut décider que l'examen et le traitement d'œuvres appartenant aux membres du public est dans l'intérêt du Canada ou du Musée. Autrement, des organismes ou des établissements compétents sont suggérés, le cas échéant. À l'occasion, les restaurateurs du Musée peuvent donner des visites, séminaires, conférences ou causeries sur différents sujets relatifs à la conservation, avec l'approbation du directeur, Conservation et Recherche technique.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1 La directrice générale du Musée

La directrice générale du Musée est responsable de l'élaboration de la politique de conservation, de son approbation par le comité de la haute gestion et de sa présentation au conseil d'administration.

6.2 Le directeur, Conservation et Recherche technique

Le directeur, Conservation et Recherche technique, est responsable de superviser les programmes de conservation et de recherche technique relatifs à la collection du Musée, et d'assurer que les travaux d'érudition des conservateurs sont appuyés par la meilleure expertise technique. Comme membre du comité de la haute gestion du Musée, le directeur, Conservation et Recherche technique, est également responsable de la mise en œuvre stratégique des activités du Laboratoire de restauration et de conservation du Musée.

6.3 Le chef, Restauration et Conservation

Le chef, Restauration et Conservation, est responsable de la gestion des ressources de toutes les activités de conservation en cours au Musée, veille à ce que le service rendu soit toujours de la plus haute qualité et s'assure de la conformité aux normes de conservation appropriées.

6.4 Les restaurateurs

Les restaurateurs sont individuellement responsables de réaliser et de gérer des projets de conservation, dont ils doivent rendre compte, et de recommander des priorités en matière de conservation. Ils sont également responsables de fournir de l'information et des conseils sur tous les aspects de la conservation de la collection du Musée, et de signer les rapports sur l'état de conservation des œuvres empruntées par le Musée pour les expositions. Dans le cadre des projets individuels, des traitements ou des examens d'œuvres, les restaurateurs sont responsables d'informer les conservateurs concernés des progrès, résultats et décisions, et de fournir informations et conseils sur la conservation et les aspects techniques liés à l'histoire de l'art. Les restaurateurs ont le droit correspondant de consulter les conservateurs à tout moment raisonnable.

6.5 Les conservateurs

Les conservateurs sont individuellement responsables de proposer des traitements de conservations d'œuvres, d'élaborer des plans et d'établir les priorités de leurs domaines de collection. Dans le cas des acquisitions, ils sont également responsables de bien considérer la nature de l'œuvre et son état de conservation, ainsi que les conséquences des traitements de conservation, tels que décrits dans le rapport d'examen de l'état de conservation, qui est préparé avant l'acquisition. En outre, ils ont une responsabilité partagée à l'égard des risques à la collection que font courir l'installation, l'exposition, le prêt et le traitement. Dans le cas de traitements majeurs, cette responsabilité partagée est documentée et représentée dans les rapports d'examen et de traitement de conservation. Cette collaboration comprend, au besoin, un calendrier convenu de discussions jalons entre le restaurateur et le conservateur concerné. En ce qui a trait aux projets individuels, aux traitements ou aux examens d'œuvres, les conservateurs sont responsables d'informer les restaurateurs concernés des progrès, résultats et décisions, et de leur fournir des renseignements et des conseils sur les aspects liés à l'histoire de l'art des projets de conservation. Les conservateurs ont le droit correspondant de consulter l'équipe des restaurateurs à tout moment raisonnable.

7. L'ÉVALUATION

Toutes les activités de conservation du Musée sont évaluées au moyen des méthodes habituelles de contrôle de la gestion.

L'évaluation et l'examen périodiques de la politique sont considérés essentiels. Ce processus garantit la conformité permanente de la politique de conservation du Musée aux normes actuelles. Conformément, la politique fera l'objet d'une révision à tous les cinq ans au moins.

Toute division peut proposer des modifications à la politique après discussion avec le directeur, Conservation et Recherche technique, et la conservatrice en chef. La politique révisée sera ensuite soumise aux étapes normales d'approbation du Musée.

8. LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Il faut adresser toute question sur l'interprétation de la présente politique au chef, Restauration et Conservation.

RÉFÉRENCES

Code de déontologie et guide du praticien de l'Association canadienne pour la conservation et la restauration et l'Association canadienne des restaurateurs professionnels (1989)

Loi sur les musées

Plan de continuité des activités du MBAC

Code de déontologie du MBAC

Politique de recherche du MBAC